

COUR DE JUSTICE

BENELUX

GERECHTSHOF



Affaire A 2004/4 – Etat Belge / S. D.

Conclusions de monsieur l’avocat général J.-F. Leclercq (pièce A 2004/4/6)

GRIFFIE
REGENTSCHAPSSTRAAT 39
1000 BRUSSEL
TEL. +32 (0)2.519.38.61
www.courbeneluxhof.info

GREFFE
39, RUE DE LA RÉGENCE
1000 BRUXELLES
TÉL. +32 (0)2.519.38.61
www.courbeneluxhof.info

Conclusions.

I. Brève description de la cause.

1. Monsieur S.D. dirige un commerce sous la dénomination 'Rent Me' et est assujetti à la T.V.A. En vue de l'apurement de dettes de la T.V.A., le receveur de la T.V.A. procède à trois retenues sur un crédit de la taxe sur la valeur ajoutée (non contesté en soi) de Monsieur S.D. Ces retenues (pour un montant total de 341.512,86 euro) valent comme saisie-arrêt conservatoire, le receveur de la T.V.A. faisant fonction de créancier saisissant et le contrôleur de la T.V.A. de tiers saisi. En réalité, il s'agit d'une saisie en mains propres, le receveur de la T.V.A. et le contrôleur de la T.V.A. se confondant en la même personne: l'Etat belge.

Monsieur S.D. s'oppose aux trois retenues et en demande la levée devant le juge des saisies du tribunal de première instance de Bruxelles. Par jugement du 26 février 2002, le juge des saisies a ordonné la levée demandée.

Le receveur de la T.V.A. observe cette injonction en faisant procéder (par le contrôleur de la T.V.A.) au cantonnement du montant total des trois retenues auprès de la Caisse des dépôts et consignations (article 1404 du Code judiciaire belge), ceci en attente de la décision sur l'appel pendant devant la cour d'appel de Bruxelles.

Monsieur S.D. conteste ce cantonnement et demande aux juges d'appel, avant de dire droit, de condamner le receveur de la T.V.A. à une restitution effective du montant retenu.

Les juges d'appel accueillent la demande et, par arrêt du 25 octobre 2002, ils dévient au receveur de la T.V.A. le droit de faire procéder au cantonnement du montant retenu. Ensuite ils ordonnent la restitution du montant retenu et cantonné, dans le mois suivant la date de l'arrêt, sous peine d'une astreinte de 10.000 euro par jour de retard.

II. Question préjudicielle.

2. L'Etat belge se pourvoit en cassation et allègue notamment que la condamnation précitée à une astreinte viole l'article 1385bis, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire belge, qui exclut la prononciation d'une astreinte 'en cas de condamnation au paiement d'une somme d'argent'. L'article 1385bis, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire belge correspond à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi uniforme relative à l'astreinte (Annexe à la Convention Benelux du 26 novembre 1973 'portant loi uniforme relative à l'astreinte').

Par arrêt du 2 septembre 2004, la Cour de cassation de Belgique pose à la Cour de Justice Benelux la question préjudicielle suivante: "L'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'Annexe de la Convention du 26 novembre 1973 portant loi uniforme relative à l'astreinte doit-il être interprété en ce sens que les termes 'condamnation au paiement d'une somme d'argent' comprennent l'injonction faite à l'administration fiscale par

la cour d'appel, statuant sur l'appel d'une décision du juge des saisies, de rembourser à l'autre partie une somme d'argent correspondant à un crédit de taxe sur la valeur ajoutée?".

III. Discussion.

3. En vertu de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi uniforme, le juge peut, à la demande d'une partie, condamner l'autre partie, pour le cas où il ne serait pas satisfait à la condamnation principale, au paiement d'une somme d'argent, dénommée astreinte, le tout sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu. La dernière phrase de l'alinéa précité ajoute que l'astreinte ne peut, toutefois, être prononcée en cas de condamnation au paiement d'une somme d'argent.

L'exclusion précitée se justifie par la circonstance que lors d'une condamnation au paiement d'une somme d'argent, une exécution directe de la condamnation est possible, spécialement par la voie d'une saisie-exécution. L'Exposé des motifs commun annexé à la Convention Benelux précitée, précise en l'espèce que "(Les Gouvernements) ont ensuite examiné si, en ce qui concerne les obligations de payer une somme d'argent, le juge peut prononcer une astreinte pour assurer la prompte exécution de certains paiements qui doivent être effectués à des intervalles réguliers, tels que les salaires et les pensions alimentaires. Après examen, les Gouvernements n'ont pas cru devoir retenir cette suggestion, estimant que l'astreinte est appelée à assurer une exécution en nature, tandis qu'une condamnation à une somme d'argent peut se réaliser par les voies d'exécution ordinaires." (Doc. parl.,

Ch. Repr., sess. 1977-1978, n° 353/1, p. 16). L'astreinte, en tant que voie d'exécution indirecte, est donc superflue en cas de condamnation au paiement d'une somme d'argent. Ceci vaut en tout cas lorsque c'est la personne condamnée elle-même qui est tenue de payer la somme d'argent. Dans ce cas une exécution réelle est possible, sans la coopération de la personne condamnée. La personne condamnée n'a pas d'obligation de faire (facere) ou ne ne pas faire (non facere). A vrai dire, elle n'a pas d'obligation de donner (dare) non plus: elle doit uniquement payer une somme d'argent. L'exécution est de toute façon possible. Un moyen supplémentaire pour forcer la personne condamnée à observer personnellement sa condamnation n'est alors pas requis (Ch. PANIER, note sous Civ. Huy (réf.), 23 février 1982, J.T., 1982, 547; voir toutefois: M.B. BEEKHOVEN VAN DEN BOEZEM, "Tijd is geld - Naar een doeltreffende tenuitvoerlegging van veroordelingen tot betaling van een geldsom", W.P.N.R., 2001, 959; E. GULDIX, "De dwangsom eindelijk legaal", T. Vred., 1980, 149; A.W. JONGBLOED, De dwangsom in het Nederlandse privaatrecht, Lelystad, Vermande, 1991, 64-65; I. MOREAU-MARGREVE, "Principes Généraux", in C.I.E.A.U. (éd.), Dix ans d'application de l'astreinte, Bruxelles, Créadif, 1991, 31; M. STORME, "Voorwoord - Dertig jaar leven met de dwangsom", in C.I.E.A.U. (éd.), Tien jaar toepassing van de dwangsom, Brussel, Créadif, 1991, 7-8; S.N. VAN OPSTALL, "De dwangsom in het Nederlandse recht", in VERENIGING VOOR DE VERGELIJKENDE STUDIE VAN HET RECHT VAN BELGIË EN NEDERLAND (éd.), Jaarboek 1961-1962, VIII, Anvers, Zwolle, Tjeenk Willink, 134-135).

L'impossibilité de prononcer une astreinte en cas de condamnation au paiement d'une somme d'argent ne se rapporte

qu'à la disponibilité ou non des voies d'exécution ordinaires. La Cour de Justice Benelux a confirmé une première fois ce point dans l'arrêt rendu le 9 juillet 1981 (R.W., 1981-82, 303, note M. STORME). La question se posait de savoir si la condamnation d'un ex-époux, qui, dans la cadre de son divorce, avait consenti à acquitter certaines dettes communes mais avait toutefois manqué de faire le nécessaire, était possible sous peine d'une astreinte. La Cour a répondu que lorsque, comme en l'espèce, la condamnation principale a pour objet le paiement d'une somme d'argent à une personne autre que celle qui demande la condamnation, une astreinte peut être prononcée. La condamnation au paiement à un tiers ne peut, en effet, pas être forcée par les voies d'exécution ordinaires. Il s'agit en effet d'une condamnation de faire et, plus précisément, de transférer une somme d'argent à un tiers (G.-L. BALLON, "Dwangsom", A.P.R., 1980, p. 54, n° 151). Plus de vingt ans après, la Cour reçoit l'occasion de répéter sa jurisprudence, dans deux arrêts rendus le 24 mai 2004 (dans les causes A/2003/2 et A/2003/3, avec les conclusions du premier avocat général J. du JARDIN): la prononciation d'une astreinte est interdite lorsque "la condamnation principale peut être réalisée par voie d'exécution directe", ce qui "est possible quand une partie est condamnée au paiement d'une somme d'argent à une autre partie". Dans les circonstances à la base des deux arrêts, il s'agissait de sommes d'argent retenues ou compensées à tort par une partie à l'égard d'une autre partie. La condamnation d'une partie tendait à remettre les fonds visés à la disposition de l'autre partie. La Cour décide qu'une telle condamnation doit être considérée comme étant une condamnation principale au paiement d'une somme d'argent, au sens de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi

uniforme. Cette condamnation est susceptible d'exécution directe.

4. La doctrine, unanime, affirme également que le critère pertinent pour déterminer si la condamnation peut être prononcée sous peine d'astreinte, consiste en la possibilité ou non d'exécuter directement la condamnation et, dès lors, sans la coopération de la personne condamnée (I. MOREAU-MARGREVE, "L'astreinte", Ann. dr. Liège, 1982, 71-74, selon laquelle "le recours à l'astreinte ne serait permis que si l'obligation portait sur de la monnaie individualisée, auquel cas l'obligation concernerait une *species* et ne concernerait qu'apparemment une chose de genre fongible et consommable comme l'est une somme d'argent"; Ch. PANNIER, l.c., 547, selon lequel la solution réside dans la distinction qui doit être faite entre, d'une part, "la condamnation à une obligation de faire ayant pour objet une somme d'argent mais dont le but n'est pas d'assurer directement ou indirectement le paiement à la partie créancière" et, d'autre part, "la condamnation qui ne constituerait qu'une modalité de paiement ajoutée à la condamnation principale constitutive du titre, alors que ce paiement peut être assuré par les saisies et voies d'exécution"; J. VAN COMPERNOLLE, "L'astreinte", Rép. not. XIII, 6, 1992, p.53, n° 67, selon lequel il s'agit "de savoir si le bénéficiaire de la condamnation dispose ou non à l'égard du condamné d'une voie d'exécution permettant, au moins théoriquement, d'assurer l'exécution de cette condamnation"; K. WAGNER, "Dwangsom", A.P.R., 2003, p. 128, n° 133).

5. Venons-en au cas présent.

5.1 Aucune des parties ne conteste le critère pertinent précité pour déterminer si la condamnation peut être prononcée sous peine d'astreinte: la possibilité ou non d'exécuter directement la condamnation et, dès lors, sans la coopération de la personne condamnée. Le point en litige est plutôt de savoir si, en l'espèce, il est possible d'exécuter directement la condamnation visée et, dès lors, sans la coopération de la personne condamnée.

5.2 Monsieur S.D. affirme que cette possibilité est inexistante, tout en ayant fait signifier, en exécution de l'arrêt du 25 octobre 2002 de la cour d'appel de Bruxelles, une injonction de paiement qui, à défaut d'y donner suite, annonce une saisie. Probablement qu'il a uniquement fait cela par souci de complétude, de sorte qu'on ne peut pas déduire de conséquences de cet agissement en soi. Monsieur S.D. souligne qu'en l'espèce, il ne s'agit pas d'une condamnation à un paiement ou à un remboursement, mais d'une condamnation à faire quelque chose relativement à une somme d'argent non contestée en soi. En premier, il s'agit de la levée de la saisie conservatoire effectuée à tort, ainsi que de l'interdiction de cantonnement; la 'libération' visée des fonds ne constitue rien de plus que l'effet de la condamnation principale précitée. Selon Monsieur S.D., il n'y a pas de similitude entre le cas présent et les deux causes ayant donné lieu aux deux arrêts précités du 24 mai 2004 de la Cour de Justice Benelux. A la différence du cas présent, l'exécution directe aurait été possible dans ces deux causes.

5.3 L'Etat belge estime qu'il est possible d'exécuter directement la condamnation visée en l'espèce. L'Etat belge ne voit pas la différence entre cette cause-ci et les deux causes ayant donné lieu aux arrêts précités du 24 mai 2004 de la Cour de Justice Benelux. Qu'il s'agisse du paiement d'une somme d'argent, du remboursement, de la remise, de la libération ou de la mise à disposition, une exécution directe est et demeure possible. En d'autres termes, la notion de 'paiement' doit être entendue au sens juridique. Lorsque la condamnation principale revient à ce que la personne condamnée doit donner une somme d'argent à la partie adverse, la condamnation supplémentaire à une astreinte est impossible. Celle-ci est uniquement possible lorsque la condamnation aurait trait, non à une somme d'argent en tant qu'élément fongible et consommable de principe, mais à une somme d'argent individualisée en tant que *species* (I. MOREAU-MARGREVE, "L'astreinte", l.c., 73).

6. Y a-t-il une différence entre la cause présente et les deux causes qui ont donné lieu aux arrêts précités de la Cour de Justice Benelux du 24 mai 2004?

6.1 En ce qui concerne la condamnation concrète en soi, il n'y a pas de différence. Qu'il s'agisse du paiement d'une somme d'argent, du remboursement, de la remise, de la libération ou de la mise à disposition, l'exécution directe est et demeure possible, ainsi que l'allègue l'Etat belge.

6.2 N'y a-t-il toutefois pas d'obstacle lorsque la somme d'argent en tant que telle n'est pas contestée, mais que la contestation se limite en fait à sa retenue (par le débiteur

pour une raison autre que celle qui l'oblige à payer cette somme d'argent)?

Non, nonobstant le fait que la somme d'argent en tant que telle n'est pas contestée et qu'il y a éventuellement un autre titre en vertu duquel le débiteur doit payer cette somme d'argent, le juge qui interdit au débiteur de retenir la somme d'argent (pour une raison autre que celle qui oblige le débiteur à payer cette somme d'argent), accorde un titre exécutoire à la partie adverse qui a droit à la somme d'argent.

6.3 N'y a-t-il, du reste, pas de différence en fonction de la procédure ou de la juridiction prononçant la condamnation au paiement d'une somme d'argent?

C'est dans cette optique que la Cour de Justice Benelux, dans les arrêts précités du 24 mai 2004, précise que ce qui précède vaut également lorsque l'injonction de mettre une somme d'argent à la disposition de la partie adverse est donnée en référé. Ainsi l'injonction faite par le juge des référés à une partie de mettre une somme d'argent à la disposition de la partie adverse, dans le cadre du règlement provisoire des relations contractuelles entre ces parties, constitue-t-elle une condamnation au paiement d'une somme d'argent au sens de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi uniforme. Le fait qu'il s'agisse, en l'espèce, d'une procédure devant le juge des saisies en levée de saisie-arrêt conservatoire et d'un contentieux fiscal, ne peut pas davantage porter atteinte au fait que la condamnation tend au paiement d'une somme d'argent au sens de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi uniforme. Cette loi ne contient pas la moindre indication permettant de faire une distinction en l'espèce.

En outre, il faut remarquer que le fait que la condamnation à la libération et au remboursement est, en réalité, en l'espèce, la conséquence de la levée ordonnée de la saisie conservatoire effectuée à tort et de l'interdiction de cantonnement, n'empêche pas qu'il s'agisse essentiellement d'une condamnation au paiement d'une somme d'argent. L'accent est finalement mis sur le remboursement et non sur l'interdiction de faire ou non quelque chose des fonds visés.

6.4 N'y a-t-il pas, enfin, de nuance à apporter eu égard à la circonstance que la technique appliquée par l'Etat belge de retenues d'un crédit de la taxe de la valeur ajoutée en vue d'acquitter des dettes de la T.V.A, vaut comme saisie-arrêt conservatoire?

La réponse est, selon moi, négative.

La technique de retenue visée se fonde sur l'article 8.1, § 3, alinéa 4, de l'arrêté royal belge n° 4 du 29 décembre 1969 'relatif aux restitutions en matière de taxe sur la valeur ajoutée' (remplacé par l'article 7 de l'arrêté royal du 14 avril 1993 et ensuite modifié par l'article 6 de l'arrêté royal du 16 juin 2003): si la dette portant sur la T.V.A. ne constitue pas une créance certaine, liquide et exigible dans le chef de l'Administration de la T.V.A., ce qui est notamment le cas lorsqu'elle est contestée ou lorsqu'elle a donné lieu à une contrainte (visée à l'article 85 du Code de la T.V.A. belge) dont l'exécution est interrompue par l'action en justice (prévue à l'article 89 du Code de la T.V.A.), le crédit d'impôt est retenu à concurrence de la créance de l'administration Ce procédé vaut saisie-conservatoire ou

plutôt, ainsi qu'il a été relevé précédemment, saisie en mains propres.

Bien que la saisie en mains propres constitue une application de la saisie-arrêt conservatoire, il y a toutefois une nuance cruciale à faire pour la problématique en cause. La saisie en mains propres est une exception à la structure triangulaire de principe qui caractérise la saisie-arrêt. Et ceci a son importance. La saisie-arrêt est la saisie faite entre les mains d'un (tiers saisi en tant que) débiteur du débiteur (saisi), de ce que celui-ci (le tiers saisi) doit payer ou remettre au débiteur saisi. Une telle saisie suppose trois parties (E. DIRIX et K. BROECKX, "Beslag", A.P.R., 2001, p. 424-425, n° 731). En effet, la saisie est faite entre les mains d'un sujet de droit qui est à distinguer du débiteur saisi. La saisie-arrêt ne peut donc s'effectuer entre les mains d'une personne qui équivaut au débiteur saisi. Les conditions de la saisie-arrêt sont que le tiers saisi soit un sujet de droit distinct du débiteur saisi, que ce tiers saisi ne s'identifie pas au débiteur saisi du point de vue du créancier saisissant et qu'il existe une dette entre le tiers saisi et le débiteur saisi. En outre, le créancier saisissant est une autre personne que le tiers saisi. Imaginons que le juge des saisies ordonne la levée de la saisie-arrêt effectuée. Les fonds saisis, le cas échéant, auprès du tiers, peuvent alors être restitués au débiteur. Or, ceci ne constitue pas l'objet de la condamnation du créancier saisissant. Il peut uniquement être condamné à la levée de la saisie, pour que les fonds saisis auprès du tiers puissent être restitués. Il ne peut plus empêcher cette restitution. Néanmoins, il ne peut pas lui-même effectuer la restitution. Par conséquent la condamnation à la levée de la saisie-arrêt

est possible sous peine d'une astreinte. Il ne s'agit pas, en effet, d'une condamnation au paiement d'une somme d'argent, mais d'une condamnation à ne plus empêcher le paiement d'une somme d'argent par un tiers. La situation est différente en cas de saisie en mains propres. Dans ce cas, par exception à ladite structure triangulaire de la saisie-arrêt, la qualification de créancier saisissant et celle de tiers saisi coïncident dans le chef de la même personne (E. DIRIX et K. BROECKX, l.c., p. 425, n° 733). Comme pour toute saisie-arrêt, il y a deux créances, mais elles existent entre les deux mêmes personnes. Une telle saisie en mains propres est indiquée lorsque le créancier saisit ce dont lui-même est redevable à son débiteur. La saisie en mains propres est placée sous le signe de la compensation. Tel est précisément le cas ici. Le receveur de la T.V.A. ayant fait fonction de créancier saisissant et le contrôleur de la T.V.A. de tiers saisi, ils se confondent en une même personne: l'Etat belge. Ainsi la condamnation en levée de la saisie (et l'interdiction de cantonnement) implique simultanément que l'Etat belge doit restituer les fonds saisis. Il s'agit donc effectivement d'une condamnation au paiement d'une somme d'argent, qui ne peut être prononcée sous peine d'une astreinte.

IV. Conclusion.

7. Je conclus que l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'Annexe à la Convention du 26 novembre 1973 'portant loi uniforme relative à l'astreinte' doit être interprété en ce sens que les termes 'condamnation au paiement d'une somme d'argent' comprennent également l'injonction faite à l'administration fiscale par la cour d'appel statuant sur

l'appel d'une décision du juge des saisies, de rembourser à l'autre partie une somme d'argent correspondant à un crédit de taxe sur la valeur ajoutée.

Bruxelles, le 7 juin 2005.

L'avocat général,

J.F. LECLERCQ